

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2026/097/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS D'EXERCICES EFFECTUES PAR DES SAPEURS-POMPIERS

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande formulée par le Capitaine Vincent ZELLER du SIS 67 - SIS du Bas-Rhin, ayant son siège 1 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Obernai (67210) en date du 16 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement lors d'exercices et manœuvres effectués par les sapeurs-pompiers d'Obernai, du lundi 27 avril 2026 à 7h00 au jeudi 30 avril 2026 à 19h00 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pendant la période du lundi 27 avril 2026 à 7h00 au jeudi 30 avril 2026 à 19h00, l'UT des sapeurs-pompiers Obernai est autorisée à occuper le domaine public pour des manœuvres réalisées dans le cadre de la formation initiale de caporal SPP comme suit :

- rue des Ateliers,
- rue du Finhay
- avenue du Maire Gillmann

Des panneaux (type triangle de signalisation) indiquant « EXERCICE SAPEURS-POMPIERS EN COURS » seront installés autour de la zone de manœuvre afin d'indiquer aux usagers qu'il s'agit bien d'une formation.

En cas de nécessité, la circulation pourra être interrompue momentanément lors des exercices et les véhicules seront dès lors déviés vers les rues adjacentes par des signaleurs (pompiers).

ARTICLE 2 :

Pendant la période du lundi 27 avril 2026 à 7h00 au jeudi 30 avril 2026 à 19h00, le stationnement de tout type de véhicule, sauf ceux des sapeurs-pompiers et des administrations, sera prohibé dans les zones citées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les piétons et usagers seront tenus à bonne distance de sécurité pendant les exercices par l'organisateur.

ARTICLE 3 :

Le mardi 28 avril 2026 de 16h00 à 23h30, l'UT des sapeurs-pompiers Obernai est autorisée à occuper le domaine public pour des mises en situation de violences urbaines réalisées dans le cadre de la formation initiale de caporal SPP comme suit :

- rue des Ateliers
- rue de l'Expansion
- rue de l'Energie
- rue du Commerce

ARTICLE 4 :

Le mardi 28 avril 2026 de 16h00 à 23h30, le stationnement de tout type de véhicule, sauf ceux des sapeurs-pompiers et des administrations, sera prohibé dans les zones citées à l'article 3 du présent arrêté.

Les piétons et usagers seront tenus à bonne distance de sécurité pendant les exercices par l'organisateur.

ARTICLE 5 :

L'organisateur est seul responsable du bon déroulement des manœuvres et de la sécurité lors des exercices ainsi autorisés.

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur, sous son entière responsabilité.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de

ARTICLE 8 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : Monsieur Vincent ZELLER, Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 23 avril 2026.

Fait à OBERNAI, le 22 avril 2026.

Robin CLAUSS



Maire d'OBERNAI
Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai